



SOMMAIRE

Page

Point 50 de l'ordre du jour :

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session (*suite*)..... 33

Président: M. Manfred LACHS (Pologne).

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session (A/2934, A/C.6/348, A/C.6/L.355, A/C.6/L.356, A/C.6/L.357) [suite]

1. M. SHAMMAH (Liban) constate que les membres de la Sixième Commission sont d'accord sur le principe de la publication des documents de la Commission du droit international. La discussion ne porte pas sur ce principe, mais sur certains aspects particuliers du problème, notamment l'aspect financier. Sans doute vaudrait-il mieux publier les documents de la commission en une seule langue que de ne pas les publier du tout, mais il est nécessaire de les publier au moins dans deux langues : le français et l'anglais, et il serait préférable que la publication se fasse en trois langues — en y ajoutant l'espagnol.

2. La délégation du Liban appuiera le projet de résolution présenté par 11 puissances (A/C.6/L.356), qui, à son avis, représente un heureux compromis entre les exigences financières et la nécessité de rendre plus accessibles les documents de la commission.

3. M. SPIROPOULOS (Président de la Commission du droit international) fait observer que la Commission a clairement indiqué, dans la résolution qui figure au paragraphe 35 de son rapport (A/2934) les documents qui, à son avis, devraient être publiés. Les doutes que le représentant d'Israël a exprimés à ce sujet à la 448^{ème} séance ne sont donc pas entièrement fondés. Les rapports spéciaux sont la base des travaux de la commission ; il faut donc les publier. De même, les études sont très importantes et ont une grande valeur scientifique. Les comptes rendus analytiques résumant tous les travaux de la commission, et aident à mieux comprendre les textes définitifs qu'elle adopte. Enfin, les observations des gouvernements gagneraient aussi à être incluses, car la commission les étudie avec soin et les mentionne dans ses débats. Les textes définitifs sont déjà imprimés dans les rapports de la commission à l'Assemblée générale, mais ceci ne constitue pas une raison suffisante pour ne pas les inclure dans l'annuaire juridique. Ce n'est qu'en publiant la totalité des documents que l'on fera œuvre vraiment utile. Il est vrai, comme l'a fait observer le représentant de l'Inde (448^{ème} séance), que la plupart des textes étudiés par la Commission ne sont pas définitifs. Néanmoins, ils ont tous un caractère scientifique. La plupart des textes que

publie l'Institut de droit international n'ont pas, eux non plus, un caractère définitif ; cependant, cette publication a une valeur scientifique reconnue.

4. M. TABIBI (Afghanistan) souligne que les délégations sont unanimes à accepter le principe de la publication. Les travaux de la Commission du droit international dans le domaine de la codification et du développement du droit international sont remarquables et l'Assemblée générale est tenue, par ses résolutions antérieures et par la Charte des Nations Unies, de les encourager.

5. Il faut néanmoins examiner avec soin tous les aspects de la question. Les représentants des petites puissances, à la Cinquième Commission, ont reçu pour instructions de veiller aux dépenses avec la plus grande prudence. Il faut se garder de compliquer leur tâche en ne donnant pas à l'aspect financier du problème toute l'attention qu'il mérite. Il y aurait lieu d'obtenir des renseignements détaillés avant de prendre une décision. Le Service juridique du Secrétariat pourrait, soit directement, soit par l'intermédiaire des Etats Membres, demander aux universités, aux bibliothèques et aux autres institutions intéressées quelles seraient les possibilités de vente d'un Annuaire juridique.

6. En ce qui concerne les langues, on pourrait décider de ne publier les documents qu'en anglais au début, ce qui ne préjugerait nullement l'avenir. La décision serait raisonnable, car l'anglais est connu dans le monde entier. D'ailleurs, certaines publications, l'*Annuaire des Nations Unies* et l'*Annuaire des droits de l'homme*, par exemple, ne paraissent qu'en une ou deux langues. Il serait souhaitable à cet égard que le représentant de l'Union soviétique n'insiste pas pour que les documents soient publiés en russe.

7. Si la Sixième Commission décidait de prendre une décision dès la présente session, la délégation de l'Afghanistan voterait pour le projet de résolution présenté par l'Egypte et la Suède (A/C.6/L.355) ; mais, si ce projet n'était pas adopté, elle ne voterait pas contre celui des 11 puissances (A/C.6/L.356). M. Tabibi pense néanmoins qu'il serait prématuré de prendre une décision dès maintenant.

8. M. ADAMIYAT (Iran) constate que la question des langues et celle des incidences financières ont jusqu'ici dominé le débat. Il est normal que la Sixième Commission s'inquiète des dépenses. Mais elle doit avant tout tenir compte de l'utilité de la mesure envisagée. Or, la publication des documents de la Commission du droit international aurait de très heureux effets sur la codification et le développement du droit international.

9. M. Adamiyat doute qu'il soit souhaitable de publier tout d'abord les documents dans une seule langue, sans prévoir ce qui sera fait à l'avenir. L'école latine de droit a beaucoup contribué au progrès du droit international, notamment dans le domaine de la codification ; les documents devraient donc être publiés aussi en espagnol et en français.

10. La délégation de l'Iran est l'un des auteurs du projet de résolution distribué sous la cote A/C.6/L.356, qui représente un compromis raisonnable. Elle espère que la majorité de la Commission approuvera ce texte.

M. Alfonsín (Uruguay) vice-président, assume la présidence.

11. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) se félicite de l'orientation du débat, qui s'est dégagé de la confusion initiale pour mettre en lumière tous les aspects du problème. La résolution de la Commission du droit international, qui figure au paragraphe 35 de son rapport, avait elle-même introduit certains éléments d'incertitude et de complexité en n'indiquant pas clairement sous quelle forme la commission désirait que ses documents soient imprimés. Il pouvait en effet s'agir soit d'une publication dans un Annuaire juridique des Nations Unies, soit d'une publication à part. Le Président de la Commission du droit international a, il est vrai, indiqué qu'à son avis il serait préférable que la commission ait son propre annuaire (446ème séance), mais cette préférence aurait dû être indiquée dans la recommandation même de la commission. De même, la commission aurait dû dire si elle désirait voir ses documents publiés depuis sa première session ou seulement à partir de sa prochaine session.

12. Les membres de la Sixième Commission sont unanimes à appuyer le principe de la publication, et les deux projets de résolution dont la Commission est saisie reconnaissent ce principe. Toutefois, en dehors de certaines indications concernant les langues et la date à partir de laquelle il convient de publier les documents, ces deux textes ne donnent aucune instruction précise au Secrétaire général. D'autres questions se posent cependant, qui n'ont pas été suffisamment examinées. Le Secrétaire général devra-t-il, par exemple, imprimer tous les documents, ou certains d'entre eux seulement? Qui sera chargé de choisir et d'éditer les documents? L'Assemblée générale ne pourra décider en toute connaissance de cause que lorsqu'elle disposera de tous les éléments nécessaires. La plupart des membres de la Commission estiment qu'il convient de tenir compte des incidences budgétaires de la recommandation dont la Commission est saisie. La délégation du Venezuela partage cette manière de voir. Toutefois, ce qui importe avant tout est l'utilité de la mesure considérée. Étant donné l'importance de cette mesure, il faut s'assurer que les documents seront publiés dans les meilleures conditions possibles. Il faut donc éviter toute décision hâtive et renvoyer la question à une autre session, afin de permettre à la Commission du droit international de soumettre à l'Assemblée générale des recommandations plus complètes et plus précises. Ce serait vouloir aller trop vite que d'adopter l'un des deux projets de résolution sans avoir étudié au préalable la possibilité de publier les documents dans un Annuaire juridique des Nations Unies, possibilité qu'envisage la Commission du droit international. Lorsque, plus tard, l'Assemblée étudiera la question de l'Annuaire juridique, elle regrettera peut-être qu'une décision ait été prise sur la question de la publication des documents. En tout cas, les directives que les projets de résolution actuels fournissent au Secrétaire général sont insuffisantes. Ces projets n'indiquent même pas le titre de la publication envisagée.

13. Si, en dépit des objections qu'a fait valoir M. Pérez Perozo, la majorité de la Commission décidait de se prononcer dès maintenant sur la question de la publication des documents, la délégation du Venezuela ne

s'opposerait pas à cette décision. Néanmoins, elle voterait contre tout projet qui ne poserait pas en principe la publication dans les trois langues de travail, et la publication rétroactive à la première session de la commission.

M. Lachs (Pologne) reprend la présidence.

14. M. HSU (Chine) appuiera toute proposition qui aurait pour objet d'assurer la publication des documents de la Commission du droit international. L'Assemblée générale a chargé la commission de favoriser le développement progressif du droit international et sa codification, et la commission ne peut le faire que si ses documents sont publiés. Si elle sait que l'opinion publique est en mesure de la suivre dans l'exécution de sa tâche, et au besoin de l'aider, ses travaux s'en trouveront facilités. Le monde a encore trop souvent recours à la force, et il importe de familiariser les peuples avec les principes et les règles qui régissent les relations internationales.

15. La solution la meilleure serait de publier tous les documents de la commission, depuis sa première session, dans les cinq langues officielles. Si cette solution est exclue pour des raisons d'ordre budgétaire, la publication pourrait être faite en une seule langue, et porter d'abord sur les travaux de la septième session. Il serait sans doute possible de publier peu à peu, au cours des années suivantes, les documents des six premières sessions.

16. Le représentant de la Chine estime qu'au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution présenté par 11 puissances (A/C.6/L.356), les mots "en anglais, en français et en espagnol" pourraient être substitués aux mots "dans les trois langues de travail de l'Assemblée générale". Les règles qui valent pour les documents de l'Assemblée générale ne valent pas nécessairement pour ceux de la Commission du droit international, et il est à souhaiter que ces documents puissent un jour être publiés en chinois et en russe — et, par la suite, en d'autres langues encore.

17. M. MIRANDE (Argentine) constate que le débat a rendu la situation beaucoup plus claire et permettra de prendre une décision à une forte majorité. L'Argentine est favorable à la publication des documents de la Commission du droit international. L'œuvre déjà accomplie par cette commission et la portée de ses travaux futurs justifient pleinement cette publication, qui favorisera le développement progressif du droit international et sa codification, et c'est à cette condition que l'Organisation des Nations Unies pourra continuer à s'acquiescer de la tâche qui lui incombe.

18. Les seules difficultés qui demeurent sont d'ordre pratique, puisque le principe de la publication semble admis. Le représentant de l'Argentine estime qu'il serait préférable de publier les textes choisis par la commission elle-même, et remercie son président des précisions qu'il vient d'apporter. Il serait d'autre part regrettable de ne pas publier les documents de la commission depuis sa première session, car toute œuvre juridique suppose une certaine continuité, et l'Assemblée générale ne peut décider de façon arbitraire de publier les documents de certaines sessions à l'exclusion des autres.

19. Quant aux dépenses, la Sixième Commission n'a pas à empiéter sur les attributions des autres commissions de l'Assemblée, mais il est évident qu'elle ne peut prendre de décision sans en envisager les incidences financières. La publication devra donc être entreprise

en tenant strictement compte des possibilités financières de l'Organisation.

20. En ce qui concerne les langues, l'Argentine a lutté pendant longtemps pour que l'espagnol devienne langue de travail, et elle ne peut modifier son attitude. Les documents de la Commission du droit international devraient être publiés dans les trois langues de travail au moins. M. Mirande accepterait cependant que la publication soit d'abord faite en anglais seulement, à condition que, par la suite, les documents soient publiés dans les trois langues de travail.

21. La délégation de l'Argentine appuiera le projet de résolution présenté par 11 puissances (A/C.6/L.356), en formulant cependant deux suggestions. Il faudrait d'abord indiquer, au paragraphe 1 du dispositif, qui devra choisir les documents à publier: M. Mirande estime que c'est aux membres de la Commission du droit international qu'il appartient de décider. Il conviendrait d'autre part de préciser à partir de quand les documents devront être imprimés: on pourrait à cet effet, insérer, au paragraphe 2, les mots "à partir de l'année prochaine", à la suite des mots "de faire imprimer chaque année".

22. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les arguments présentés ne l'ont pas convaincu que la Sixième Commission doive se hâter de prendre une décision. La Commission doit continuer à se montrer soucieuse de ses responsabilités et, si elle prenait une décision sans entrer dans le détail et sans en examiner les conséquences, le Secrétariat se trouverait devant une tâche énorme qu'il lui serait très difficile de mener à bien.

23. Le représentant de l'Union soviétique ne pense pas, comme le représentant du Venezuela, que la Commission du droit international aurait dû faciliter la tâche de la Sixième Commission en formulant une recommandation plus détaillée. Il ne s'agit pas là d'une négligence ou d'un oubli de la part des membres de la Commission du droit international, car il ressort des comptes rendus de sa septième session que la commission voulait seulement savoir si l'Assemblée générale pourrait publier ses documents. Elle désirait donc obtenir une réponse sur ce point très précis et entendait examiner par la suite dans quelles conditions les documents seraient publiés.

24. Les comptes rendus analytiques constituent le gros de ces documents. Lorsque les membres de la Commission du droit international en ont envisagé la publication, M. Sandström a bien précisé qu'il faudrait d'abord s'assurer que les comptes rendus analytiques reproduisent très fidèlement les opinions exprimées au cours des séances¹, et tous les membres de la commission ont été du même avis sur ce point. Le représentant de l'Union soviétique rend hommage à la conscience des fonctionnaires du Secrétariat, mais il fait observer qu'un compte rendu analytique ne peut avoir l'exactitude et la fidélité d'un compte rendu sténographique. Les membres de la commission peuvent, il est vrai, apporter des corrections aux comptes rendus, mais ils n'ont pas toujours le temps de les revoir en détail. Comme sir Gerald Fitzmaurice l'a souligné à la 322ème séance de la Commission du droit international², les membres de la commission ne se seraient pas exprimés de façon aussi libre s'ils avaient su que leurs opinions seraient un jour publiées. Leur autorité de juristes risquerait de se trouver ébran-

lée par une publication inconsidérée. La Commission du droit international n'a pas examiné cette question, car, comme l'a dit son président au début de la discussion, elle n'avait jamais envisagé que l'Assemblée générale pût prendre de décision au cours de la présente session. L'enthousiasme de certains représentants a peut-être modifié par la suite l'attitude du Président de la Commission du droit international, mais ce serait rendre un mauvais service à la commission que d'adopter une résolution qui ne réponde pas aux vœux de ses membres. Il faudrait en tout état de cause qu'ils soient consultés au préalable.

25. Les deux projets de résolution dont la Commission est saisie (A/C.6/L.355 et A/C.6/L.356) recommandent la publication des documents de toutes les sessions de la Commission du droit international. Or, on trouve, parmi ces documents, des rapports spéciaux qui ne sont plus à jour, car la codification du droit international, malgré sa lenteur, a progressé depuis le moment où ils ont été rédigés. Comme la Commission du droit international elle-même n'a pas abordé la question du choix des documents à publier, il n'appartient pas à la Sixième Commission de se prononcer à ce sujet.

26. Pour ce qui est des langues, le représentant de l'URSS estime que le débat sur la question est prématuré.

27. M. Morozov conclut donc qu'il est inutile de se hâter; on pourrait du reste trouver d'autres solutions que celles qui ont été proposées. On pourrait, par exemple, songer à donner plus d'ampleur aux rapports de la Commission du droit international, en y faisant figurer en annexe un choix de documents et en y reproduisant les opinions dissidentes. Cette solution aurait l'avantage de fournir des documents à jour. M. Morozov souligne en terminant qu'une décision trop hâtive risque de porter préjudice à la Commission du droit international elle-même.

28. M. COATON (Union Sud-Africaine) demande au Secrétaire de la Sixième Commission si les membres de la Commission du droit international peuvent apporter des corrections aux comptes rendus analytiques dans les mêmes conditions que les membres des commissions de l'Assemblée générale.

29. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) répond par l'affirmative. Les comptes rendus analytiques paraissent d'abord sous forme provisoire et les corrections des membres sont insérées dans l'édition définitive.

30. M. ROBINSON (Israël) estime, avec les représentants de l'Equateur et de l'URSS, qu'il convient de se hâter lentement et de ne pas improviser une décision alors que ni la Commission du droit international ni le Secrétariat n'ont étudié la question en détail.

31. La Sixième Commission risque de se trouver en conflit avec certains des membres passés ou actuels de la Commission du droit international si leurs paroles et leurs écrits ne sont pas publiés avec les précautions nécessaires. Le représentant d'Israël a toujours été d'accord avec le Président de la Commission du droit international sur le genre de documents à publier, mais ne croit pas que tous ces documents méritent également d'être reproduits. Il pense notamment que certains rapporteurs spéciaux de la commission ne tiendraient nullement à voir leurs rapports figurer dans la publication envisagée. De même, certains rapports du Secrétariat devraient être exclus. On est donc amené à se demander qui se chargera de choisir les documents à publier.

¹ Voir document A/CN.4/SR.322, par. 18.

² *Ibid.*, par. 34.

32. M. Robinson fait observer que le problème des langues a déjà été réglé à l'Organisation des Nations Unies, et n'a pas à être remis en question. Il s'étonne que certains représentants des pays de langue espagnole aient renoncé aussi facilement à ce que les documents des sept premières sessions de la commission paraissent en espagnol, et il proteste énergiquement contre la façon dont certains semblent méconnaître la place du français en tant que langue du droit international. M. Robinson rappelle qu'il paraît deux fois plus de revues de droit international en français qu'en anglais. Il énumère huit revues de langue française publiées en Europe, et souligne la prépondérance du français dans les publications de l'Académie de droit international de La Haye et dans l'*Annuaire* de l'Institut de droit international. Dans les revues spécialisées publiées dans les pays scandinaves, en Grèce, aux Pays-Bas, nombreux sont les articles de droit international qui paraissent en français. En Asie et en Afrique, la place du français dans les revues traitant du droit international n'est pas moins prééminente, et son importance en Amérique latine est également considérable. M. Robinson fait remarquer qu'une décision qui méconnaîtrait plus de trois siècles d'influence française dans le domaine du droit international, et qui serait prise en l'absence du représentant

de la France, serait incompatible avec les principes de la morale. Il signale en outre que le français est la langue originale de nombre de rapports soumis à la Commission du droit international, et qu'il serait donc surprenant de ne les reproduire qu'en anglais dans la publication envisagée.

33. Quant à la méthode à suivre pour la publication, M. Robinson ne croit pas qu'il faille s'inspirer de l'*Annuaire* de l'Institut de droit international, qui est d'un emploi malaisé pour les praticiens, mais plutôt de la méthode employée pour la *Research in International Law* de l'Université Harvard. Au lieu de suivre un plan chronologique, cette publication consacre un ou plusieurs volumes à une même question. Dans le cas de la Commission du droit international, on aurait par exemple un volume qui traiterait des méthodes de travail et du statut de la commission, un volume consacré à la Déclaration sur les droits et devoirs des Etats, un volume sur le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, etc. Pour que la Sixième Commission puisse se prononcer en connaissance de cause, il faut que la Commission du droit international et le Secrétariat étudient en détail l'ensemble du problème.

La séance est levée à 13 h. 5.